



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-095

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2021-04-30-00011 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2021 de l'établissement A2 (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 5
69-2021-05-31-00012 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2021 de l'établissement Foyer Demi-Lune (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 8
69-2021-04-30-00012 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2021 de l'établissement Foyer du Cantin (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 11
69-2021-05-31-00013 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2021 de l'établissement Les Chalets (Fondation AJD) (2 pages)	Page 14
69-2021-04-30-00010 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2021 du service l'Appart'é (Association PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 17
69-2021-05-31-00010 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2021 du service Les Glycines DHM (Association CAPSO) (2 pages)	Page 20
69-2021-05-31-00011 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2021 du service Les Glycines SEE (Association CAPSO) (2 pages)	Page 23
69-2021-05-31-00009 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2021 du service SAPMN (Fondation AJD) (2 pages)	Page 26

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-06-09-00005 - Arrêté n°DDT_SEN_2021_06_09_C 81 autorisant la modification du fonctionnement du Bassin de rétention dit Lafond à Fleurieux-sur-l'Arbresle (7 pages)	Page 29
69-2021-06-17-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A83 du 17 juin 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards et fouines occasionnant des dégâts sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (3 pages)	Page 37

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /

69-2021-06-10-00006 - Décision modifiant la décision n° 69-2021-04-02-00006 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (4 pages)	Page 41
--	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2021-06-11-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Corbas (4 pages)	Page 46
---	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-06-15-00010 - Arrêté portant agrément au titre de la Protection de l'environnement de l' « ASSOCIATION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - ARPARA » (4 pages)	Page 51
69-2021-06-15-00002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION FRANCE ONLINE GIVING FUND » (2 pages)	Page 56
69-2021-06-15-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL °69-2020-04-09-010 DU 09 AVRIL 2020 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES Sas « FOCUS » (2 pages)	Page 59
69-2021-06-15-00008 - ARRETE PRÉFECTORAL N°69-2021-06-15- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE Sas « LORIS » « CHAMBRE FUNERAIRE DE LA MADELEINE » Chabanière (2 pages)	Page 62
69-2021-06-15-00006 - ARRETE PRÉFECTORAL N°69-2021-06-15- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE « F.POYET Pompes Funèbres Marbrerie » Craponne (1 page)	Page 65
69-2021-06-15-00007 - ARRETE PRÉFECTORAL N°69-2021-06-15- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE « FUNECAP SUD-EST », pour l'établissement secondaire de la Sas « LORIS » dont le nom commercial et l'enseigne sont « CONFIANCE OBSEQUES » Givors (1 page)	Page 67
69-2021-06-15-00005 - ARRETE PRÉFECTORAL N°69-2021-06-15- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE « MARBRERIE FRANCIOLI » Villefranche-sur-Saône (1 page)	Page 69
69-2021-06-15-00004 - ARRETE PRÉFECTORAL N°69-2021-06-15- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE « POLE FUNERAIRE PUBLIC METROPOLE DE LYON », Rillieux-la-Pape (1 page)	Page 71
69-2021-06-15-00009 - Arrêté relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône (6 pages)	Page 73
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /	
69-2021-05-21-00011 - AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_014 du 21 mai 2021 portant renouvellement d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, pour une durée de cinq ans : société Ipso formations - 16 rue de Montbrillant - 69003 Lyon (agrément n° 0011) (3 pages)	Page 80
69-2021-06-01-00011 - AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_028 (OJ 76) portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n° S-069-2021-001, appartenant à la SAS CAMUS - C2R (7 pages)	Page 84

69-2021-06-01-00012 - AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_029 (OJ 77)
portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°
C-069-2021-001, appartenant à monsieur Frédéric CORNERO (7 pages)

Page 92

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de
l'offre de soins pilotage**

69-2021-06-14-00007 - Arrêté n° 2021-10-0213 portant agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société
AMBULANCES HIND'SO à 69700 GIVORS (2 pages)

Page 100

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /

69-2021-06-14-00006 - Décis°de fermeture définitive d'un bureau de tabac
(DTOP) à Saint-Bonnet-le-Torcy (69) (1 page)

Page 103

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-04-30-00011

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée
2021 de l'établissement A2 (Association PRADO
Rhône-Alpes)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-04-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2021_04_30_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Collonges au Mont d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Foyer - Foyer A2 sis 6 Avenue de la Gare de l'association PRADO RHÔNE-ALPES

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-30-R-0936 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du Foyer A2 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	117 848,00	1 057 520,17
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	691 951,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	247 720,28	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	963 556,05	965 523,62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 967,57	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 91 996,55 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2021 au Foyer A2 est fixé à 194,98 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 195,53 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 avril 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-05-31-00012

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée
2021 de l'établissement Foyer Demi-Lune
(Association PRADO Rhône-Alpes)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2021_05_31_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : TASSIN LA DEMI LUNE

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Foyer - Foyer de la Demi-Lune sis 21 Chemin de la Pomme BP 36 de
l'association PRADO RHÔNE-ALPES

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-26-R-0919 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du foyer de la Demi-Lune sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	109 896,00	1 064 341,71
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	695 037,29	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	259 408,42	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	979 554,08	980 615,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 061,38	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 83 726,25 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 au foyer de la Demi-Lune est fixé à 205,68 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 – À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 198,77 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-04-30-00012

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée
2021 de l'établissement Foyer du Cantin
(Association PRADO Rhône-Alpes)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-04-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2021_04_30_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Foyer - Foyer du Cantin sis 185 Rue Charles Laroche **de l'association PRADO RHÔNE-ALPES**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-30-R-0935 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Denis POINAS Président de l'association gestionnaire PRADO RHÔNE-ALPES pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du Foyer du Cantin sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	113 350,00	1 029 218,98
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	715 581,51	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 287,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	980 028,31	981 991,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 963,39	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 47 227,28 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2021 au Foyer du Cantin est fixé à 197,40 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 198,87 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 avril 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-05-31-00013

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée
2021 de l'établissement Les Chalets (Fondation
AJD)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2021_05_31_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Foyer - Foyer les Chalets AJD sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-10-27-R-0850 du 31 juillet 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Madame Maryse CHEVALIER, Présidente du Directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Chalets AJD sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	106 083,00	921 727,44
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	626 377,22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	189 267,22	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	887 476,15	888 120,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	644,76	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 33 606,53 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 aux Chalets AJD est fixé à 191,58 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 190,57 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-04-30-00010

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée
2021 du service l'Appart'é (Association PRADO
Rhône-Alpes)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-04-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2021_04_30_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif appartements mineurs – Service Appart'É de l'association Acolea sis 5 rue Châtelain

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-16-R-0897 du 30 septembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service Appart'é sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	128 814,00	506 391,33
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	266 308,52	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 268,81	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	477 199,68	477 199,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 29 191,65 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2021 au service Appart'é est fixé à 66,84 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 62,55 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 avril 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-05-31-00010

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée
2021 du service Les Glycines DHM (Association
CAPSO)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2021_05_31_04

ARRÊTÉ CONJOINT

Commune : Lyon 5°

Objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Foyer Établissement Les Glycines Dispositif Hébergement Modulaire (DHM) sis 11 rue de Champvert de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-11-0007 du 16 décembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer de l'établissement Les Glycines DHM sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	77 262,00	561 935,04
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	382 499,75	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 173,29	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	583 373,97	586 373,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -24 438,93 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 Dispositif Foyer Les Glycines DHM est fixé à 168,66 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 – À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 182,42 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-05-31-00011

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée
2021 du service Les Glycines SEE (Association
CAPSO)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2021_05_31_03

ARRÊTÉ CONJOINT

Commune : Lyon 5°

Objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Appartement Majeur Établissement Les Glycines SEE sis 11 rue de Champvert de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-12-0001 du 28 décembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du Dispositif Appartement Majeur de l'établissement Les Glycines SEE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	69 449,00	545 376,34
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	342 395,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 531,97	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	556 312,18	556 312,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -10 935,84 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 Dispositif Appartement Majeur au Les Glycines est fixé à 141,39 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 – À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 130,25 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-05-31-00009

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée
2021 du service SAPMN (Fondation AJD)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-05-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2021_05_31_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Service d'accompagnement en milieu naturel (SAPMN) sis 3 montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-10-29-R-0866 du 31 juillet 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Madame Maryse CHEVALIER Présidente du Directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 mai 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du SAPMN sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	120 614,37	651 312,69
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	404 105,40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 592,92	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	624 554,78	631 599,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	644,76	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 400,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 19 713,15 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2021 au SAPMN est fixé à 148,42 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 150,10 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-09-00005

Arrêté n°DDT_SEN_2021_06_09_C 81 autorisant
la modification du fonctionnement du Bassin de
rétention dit Lafond à Fleurieux-sur-l'Arbresle



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_06_09_C 81
autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté de
communes du Pays de l'Arbresle à modifier le fonctionnement du bassin de rétention dit « Lafond »
sur la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU les articles L1331-1 à L1331-4 du code de la santé publique,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le récépissé de déclaration du 26 juin 2006 concernant la création d'un bassin de rétention au lieu-dit « Lafond » sur la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

VU la demande présentée le 03 juillet 2020 par la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, enregistré sous le numéro 69-2020-00221, portant sur l'autorisation de réaliser des travaux de modification du fonctionnement du bassin de rétention dit « Lafond » sur la commune de FLEURIEUX-

SUR-L'ARBRESLE, (rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0 sous le régime déclaratif),

VU l'accusé de réception du dossier du 07 juillet 2020,

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

VU l'avis du Service Eau, Hydroélectricité et Nature de la DREAL en date du 14 août 2020,

VU le dossier modifié présenté le 21 octobre 2020 par la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle en réponse au courrier du 18 septembre 2020 invitant le pétitionnaire à compléter son dossier présenté le 03 juillet 2020,

VU le dossier de demande d'autorisation, déclaré complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 ouvrant et organisant l'enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 février 2021 au 12 mars 2021 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE exprimé en séance du 22 mars 2021,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 8 avril 2021 et envoyés au pétitionnaire le 21 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 03 juin 2021,

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté d'autorisation par le pétitionnaire, reçues le 08 juin 2021 et prises en compte ;

CONSIDÉRANT

- que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » dénommé bassin de rétention « Lafond » faisant l'objet de la présente demande a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R 2.14-1 du code de l'environnement le 26 juin 2006, la surface du bassin versant collecté étant de 17 ha
- que la présente demande, portant la surface initiale du bassin collecté de 17 ha à 50,3 ha, « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » dénommé bassin de rétention « Lafond » est par conséquent soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet vise à une meilleure maîtrise des écoulements d'eaux pluviales et l'amélioration du fonctionnement du bassin de rétention des eaux pluviales « Lafond »,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté permettent d'assurer la préservation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation des travaux de modification du fonctionnement du bassin de rétention dit « Lafond » sur la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 03 juillet 2020 et complété le 21 octobre 2020.

Article 3 : Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description de l'ouvrage et valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	surface totale des bassins versants collectés : 50,3 ha	Autorisation	-
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Surface totale du bassin de rétention : 1 825 m ²	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

TITRE II – Prescriptions spécifiques

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages de rejets des eaux pluviales

Après réalisation des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, le bassin de rétention « Lafond » permettra de gérer une pluie d'occurrence 30 ans.

Les principales caractéristiques du bassin de rétention « Lafond » sont alors :

- localisation de l'ouvrage : X : 828 440 m – Y : 6 527 975 m (coordonnées Lambert 93),
- localisation de l'ouvrage de sortie : X : 828 470 – Y : 6 527 958 (coordonnées Lambert 93),
- volume utile de stockage : 4 420 m³,
- débit de fuite maximal :
 - sans mise en séparatif du bassin versant de collecte : 384 l/s,
 - avec mise en séparatif du bassin versant de collecte : 540 l/s

Article 5 : Point de rejet

L'exutoire du bassin de rétention « Lafond » est le ruisseau Lafond (masse d'eau FRDR10734 : Ruisseau le Buvet) (coordonnées Lambert 93 : X : 828 555 m – Y : 6 527 980 m).

Le point de rejet existant, tel que défini dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé le 26 juin 2006, est conservé.

Toutefois, si dans le cadre de la surveillance de l'évolution des berges du ruisseau Lafond, le bénéficiaire constate une dégradation, la fosse de dissipation fera l'objet d'un aménagement.

L'aménagement sera constitué par des enrochements libres, descendu dans et sur le pourtour de la fosse, destinés à dissiper l'énergie hydraulique et à casser la vitesse en sortie de la canalisation de diamètre 800 mm, réduisant ainsi l'érosion régressive au droit de cette tête de cours d'eau et à l'aval.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'entretien

Le bénéficiaire doit :

- à chaque événement pluvieux important, effectuer un contrôle visuel des différents éléments de l'ouvrage (chambre des pompes, déversoirs, surverse, points de rejet au milieu naturel..),
- entretenir les espaces verts du bassin selon les modalités de la mesure MR5 (article 8),
- contrôler l'absence de zones de dépôts importants en fond de bassin,
- contrôler l'état des parois et des talus du bassin Lafond consistant en un contrôle visuel tous les ans, et une visite d'expertise tous les 10 ans,
- contrôler le bon fonctionnement des pompes de refoulement (marche arrêt) et des ouvrages de régulation (contrôle de l'absence d'obstruction partielle ou totale de l'ensemble des orifices, de la grille et de la zone de décantation),
- surveiller l'évolution des berges du ruisseau Lafond au droit et à l'aval du point de rejet du bassin de rétention (contrôle visuel annuel + constat photographique + prise de mesures de profondeur et largeur en 3 points du linéaire avant la confluence avec le ruisseau de Dorieux).

Le bénéficiaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages...) et l'historique de la surveillance des berges du ruisseau.

Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

Ce registre est transmis annuellement à la police de l'eau.

Article 7 : Intervention en cas de pollution accidentelle

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation de l'infrastructure évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est averti ou dès qu'il constate la pollution.

Une procédure de pollution accidentelle permettant la traçabilité des accidents et d'envisager les actions préventives/correctives sera mise en place par le bénéficiaire : distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint le bassin de rétention).

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement indiquant l'origine, les date et heure, la localisation, les zones et ouvrages impactés, les causes, persistance ou non du déversement, la nature du polluant, le responsable du sinistre.

Dès la détection de la pollution, l'ensemble des services concernés, mairie de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, l'ARS, la DDT, les services gestionnaires et les pompiers, est alerté selon les besoins.

La gestion de la pollution s'effectue de la manière suivante :

- en cas de déversement observé sur voirie et s'écoulant en direction de l'ouvrage de gestion d'eaux pluviales, arrêt du système de pompage de l'ouvrage de sortie du bassin afin de contenir la pollution dans le bassin et ne pas la renvoyer vers le Ruisseau de Lafond,
- au droit des 2 ouvrages de régulation d'entrée du bassin, fermeture des vannes clapet des sorties directes vers le ruisseau Lafond pour renvoyer l'ensemble des eaux polluées dans le bassin, facilitant ainsi leur pompage et/ou traitement,
- éventuelle décontamination avec traitement des espaces souillés réalisée par des entreprises spécialisées,
- remise en état des lieux dans la « foulée » ou de façon différée si la sécurité des biens des personnes et de l'environnement n'est pas mise en cause.

Article 8 : Préservation des espèces de faune et de leurs habitats

Les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et d'accompagnement (MA) suivantes, décrites dans le dossier de demande d'autorisation par le bénéficiaire, sont mises en œuvre :

- ME1 : choix du tracé de la canalisation. Le scénario retenu fait le choix d'une implantation de la canalisation sous espace déjà imperméabilisé afin d'éviter des impacts temporaires sur des habitats moins artificialisés,
- ME2 : évitement des espaces boisés,
- ME3 : stationnement des engins de chantier en dehors de l'emprise du projet, sur parking existant,
- MR1 : adaptation de la période de travaux. Les terrassements sont réalisés entre fin août et fin octobre,
- MR2 : mise en place d'une clôture faune en bordure des tranchées situées sous accotement enherbé. Il s'agit d'un grillage plastique haut auquel est accolé à la base un filet à mailles fines afin que des spécimens de petite faune ne soient pas piégés lors de la réalisation des travaux,
- MR3 : mise en défens de la partie la moins artificialisée du bassin de rétention et intervention uniquement depuis la surface enrobée située en entrée de bassin,
- MR4 : limitation des espèces exotiques envahissantes par traitement des éventuels foyers en phase chantier et réensemencement immédiat des zones remaniées,
- MR5 : gestion extensive du bassin et de ses abords en phase d'exploitation (gestion des espèces ligneuses entre octobre et février, gestion des espaces herbacées la plus espacée possible avec exploration des résidus de fauche, absence d'utilisation de produits phytosanitaires),
- MA01 : suivi du chantier par un expert en environnement.

TITRE III – Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation-durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE pendant une durée minimum d'un mois,

- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le maire de la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 9 juin 2021
pour le préfet et par délégation
le directeur départementale
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-17-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A83 du 17 juin
2021 autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards et fouines
occasionnant des dégâts
sur la commune de
Saint-Laurent-de-Chamousset



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A83 du 17 juin 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards et fouines occasionnant des dégâts
sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_ 2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de Henri Goutagny, propriétaire sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de mission de Maël Laurent, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 16 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard et de la fouine dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que des populations de renards et de fouines se sont installées sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset et occasionnent des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards et des fouines ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Maël LAURENT, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard et de la fouine :

le samedi 19 juin 2021, de 06h00 à 13h00 sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset, lieux-dits Le Vernay – Le Chapus.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Saint-Laurent-de-Chamousset	Communale	Gilbert PAVET

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de

deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2021-06-10-00006

Décision modifiant la décision n°
69-2021-04-02-00006 portant subdélégation en
matière d'attributions générales des services de
la Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Décision n°
modifiant la décision n° 69-2021-04-02-00006
portant subdélégation en matière d'attributions générales des services
de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITÉS DU RHÔNE**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent WILLEMAN, attaché principal d'administration, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-31-00005 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-20-00004 modifiant l'arrêté n° 69-2021-03-31-00005 portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu la décision n° 69-2021-04-02-00006 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

DECIDE

Article 1 :

A l'article 2 de la décision n° 69-2021-04-02-00006 susvisée ; il est ajouté

Chefs de service, chefs de cellule et responsables d'unités de contrôle :

- Mélanie GIMENEZ, directrice adjointe du travail, cheffe du service Emploi insertion professionnelle ;
- Emilie PHILIS, inspectrice du travail, cheffe du service dialogue social et administration du travail.

Article 2

L'article 3 de la décision n° 69-2021-04-02-00006 susvisée est modifié comme suit :

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, sauf s'ils relèvent de la mise en oeuvre des décisions prises par la commission de médiation du Rhône, des refus au titre de l'activité partielle et des décisions prises dans le cadre de la garantie jeune.

- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le **10** JUIN 2021

Christel BONNET



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-11-00003

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Lyon-Corbas



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 11 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉRODROME DE LYON- CORBAS

*LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE*

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment, son article L.571-13 et ses articles R.571-70 et suivants;

VU le code de l'aviation civile et notamment, le livre II – titre II – chapitre VII ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, le livre Ier – titre IV – chapitre VII ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3641-1 relatif aux compétences de la métropole de Lyon ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires et modifiant les lois précitées ;

VU l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2019 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

VU le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Corbas approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 ;

VU les délibérations des collectivités territoriales, membres de la commission consultative de l'environnement de Corbas ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon – Corbas est présidée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ou son représentant. Elle est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Corbas :

1° au titre des professions aéronautiques (6 sièges)

a) représentant des personnels (1 siège) :

- titulaire : M. Jean-Paul THEVENET, CVVL(Centre de Vol à Voile Lyonnais)
- suppléant : ...

b) représentants des usagers (4 sièges)

- titulaire : M. Jean-Michel SEROUART, ALC et LCA (Aéroclub de Lyon Corbas et Lyon Corbas Aéronautique)
- suppléant : M. Serge FEY, ALC (Aéroclub de Lyon Corbas)

- titulaire : M. Bruno JONERY, CVVL
- suppléant : M. Jean-Pierre GUILLET, CVVL

- titulaire : M. Vincent VILLARD, EPLC (École de parachutisme de Lyon-Corbas)
- suppléant : M. Cédric GELLATO, EPLC

- titulaire : M. Michel FEHRENBACHER, AMCR (Aéro-modèle club du Rhône)
- suppléant : M. Denis DUPUY, AMCR

c) représentant de l'exploitant de l'aérodrome (1 siège)

- titulaire : Mme Véronique GIROMAGNY, Métropole
- suppléant : M. Gilles ROUSTAN, Métropole

2° au titre des représentants des collectivités territoriales (6 sièges)

a) représentants de la métropole de Lyon (2 sièges)

- titulaire : M. Pierre ATHANAZE
- suppléant : M. Pierre-Alain MILLET

- titulaire : Mme Nathalie DEHAN
- suppléant : M. Jérémy CAMUS

b) représentants des communes touchées par le PEB (2 sièges) :

Commune de Chaponnay (1 siège)

- titulaire : Raymond DURAND
- suppléant : Fabienne MARGUILLER

Commune de Marennes (1 siège)

- titulaire : M. David CARLIER
- suppléant : M. Jean-Luc SAUZE

c) représentants du conseil régional (2 sièges)

- titulaire : ...
- suppléant : ...

- titulaire : ...
- suppléant : ...

3° au titre des associations (6 sièges)

a) représentants de l'association pour la protection de l'environnement de Corbas (2 sièges)

- titulaire : M. Jean-Marie THIEBAUX
- suppléant : M. Christophe MALMAZET

- titulaire : M. Vincent GAGET
- suppléant : Mme Annie COMTE

b) représentants de la FNE-AURA, France Nature Environnement (2 sièges)

- titulaire : Mme Perrine VIALLAND
- suppléant : M. Yann VASSEUR

- titulaire : M. Didier ROUSSE
- suppléant : Mme Lydie NEMAUSAT

c) représentants du Collectif d'associations de l'est Lyonnais (2 sièges)

- titulaire : ...
- suppléant : Bernard DAVAL

- titulaire : M. Joël DUBOS
- suppléant : M. Paul COSTE

Article 3: Les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

- M. le préfet du Rhône ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
- Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ou son représentant,
- M. le chef du service de la navigation aérienne centre-est ou son représentant,
- M. le directeur interrégional centre-est de Météo France ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le directeur régional de la police aux frontières, zone sud-est ou son représentant,
- M. le commandant de la brigade autonome de gendarmerie de Corbas ou son représentant

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 : La commission consultative de l'environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle est également consultée sur la modification ou la révision du plan d'exposition au bruit (PEB).

Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) de toute question environnementale et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Article 6 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle de son comité permanent.

La commission ou son comité permanent entend à sa demande, toute personne concernée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées, ainsi que lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

Article 7 : La commission peut créer en son sein un comité permanent pour exercer tout ou partie des compétences prévues au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

La commission consultative de l'environnement et son comité permanent élaborent leur règlement intérieur. Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont celles de la commission consultative de l'environnement.

Article 8 : Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2018_01_01_04 du 26 décembre 2017 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon,
- à la présidente de l'association des maires du Rhône,
- à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud
Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-15-00010

Arrêté portant agrément au titre de la Protection
de l'environnement de l' « ASSOCIATION
REGIONALE DES FEDERATIONS
DEPARTEMENTALES DE PECHE ET DE
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - ARPARA »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Marie-Claire KEDZIERSKI
Tél. : 04 72 61 65 30
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

Arrêté n°

du 15 JUIN 2021

portant agrément
au titre de la protection de l'environnement
de l'« ASSOCIATION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE PECHE
ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES - ARPARA »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, et notamment son article 2 ;

VU les modifications du titre et de l'objet concernant l' « ASSOCIATION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - ARPARA », déclarées le 29 mars 2016, au journal officiel ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU le dossier parvenu complet le 24 décembre 2021, présenté par le Président de l'« ASSOCIATION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - ARPARA » dont le siège social est situé 1 allée du Levant 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre régional ;

VU les avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, de la Procureure générale près la Cour d'appel de Lyon et du Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'« ASSOCIATION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES -ARPARA », justifie d'un objet statutaire relevant de deux domaines de protection de l'environnement mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement et de l'exercice dans ces domaines, d'activités effectives et publiques et de publications, dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'« ASSOCIATION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES -ARPARA » justifie d'un nombre suffisant de membres, personnes physiques et morales, eu égard au cadre régional pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;

CONSIDERANT que l'« ASSOCIATION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES -ARPARA » justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDERANT que l'« ASSOCIATION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES -ARPARA » justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

CONSIDERANT que l'« ASSOCIATION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES -ARPARA » justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1 : L'agrément régional au titre de la protection de l'environnement est délivré à l'« ASSOCIATION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - ARPARA » dont le siège social est situé 1 allée du Levant 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, pour une période de cinq ans.

.../...

Article 2 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association adressera chaque année à la préfecture du Rhône les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement. Ces documents comprennent les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ; l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ; les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ; le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ; le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ; le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ; le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ; les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément pourra être abrogée si l'« ASSOCIATION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - ARPARA » ne justifie plus du respect des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1, R141-2 et R141-3 dudit code et en cas de non-respect de son obligation de communication des documents annuels rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-17-2 du code de l'environnement, le dossier de renouvellement de l'agrément, devra être déposé complet, dans un délai de 6 mois au moins, avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Président de l'« ASSOCIATION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - ARPARA » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-15-00002

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION FRANCE
ONLINE GIVING FUND »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 15 JUIN 2021

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION FRANCE ONLINE GIVING FUND »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 8 juin 2021 présentée par Madame Johanna TOMPSETT, présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION FRANCE ONLINE GIVING FUND » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION FRANCE ONLINE GIVING FUND » dont le siège social est situé 10-12 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et notamment permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION FRANCE ONLINE GIVING FUND » seront réalisées par le biais de différents médias (Internet, journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-15-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT
L ARRÊTÉ PREFECTORAL °69-2020-04-09-010 DU
09 AVRIL 2020 PORTANT AGRÉMENT POUR
L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION
D'ENTREPRISES Sas « FOCUS »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 15 juin 2021

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-06-15- L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2020-04-09-010 DU 09 AVRIL 2020 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-04-09-010 du 09 avril 2020 portant agrément de la Sas « FOCUS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-05-29-003 du 29 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2020-04-09-010 du 09 avril 2020 portant agrément de la Sas « FOCUS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu les demandes de modification réceptionnées en préfecture le 30 novembre 2020, le 11 mars 2021 puis le 03 juin 2021, relatives au transfert de l'établissement principal et à l'ajout de nouveaux établissements secondaires ;

Considérant que la Sas « FOCUS » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-05-29-003 du 29 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2020-04-09-010 du 09 avril 2020 portant agrément de la Sas « FOCUS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-04-09-010 du 09 avril 2020 portant agrément de la Sas « FOCUS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sous le numéro 2020-03 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « FOCUS », présidée par Monsieur Brieu OGER, est agréée pour exercer, au sein de son siège social situé 21 rue Commandant Fuzier, 69003 Lyon l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 09 avril 2026. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-04-09-010 du 09 avril 2020 portant agrément de la Sas « FOCUS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « FOCUS » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement principal	Localisation
FOCUS	120 avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon
Nom de l'établissement secondaire	Localisation
FOCUS	40 rue Laure Diebold, 69009 Lyon
FOCUS	40-41 quai Fulchiron, 69005 Lyon
FOCUS	94 rue Servient, 69003 Lyon
FOCUS	26-30 rue Saint Simon, 69009 Lyon

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-15-00008

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-06-15-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE Sas « LORIS » « CHAMBRE FUNERAIRE
DE LA MADELEINE » Chabanière

Lyon, le 15 juin 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-06-15-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire 19-69-243 ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 25 mars 2021, complété le 08 juin 2021, déposé par Monsieur Luc BEHRA, Directeur Général de la société « FUNECAP SUD-EST », pour l'établissement secondaire de la Sas « LORIS » dont l'enseigne est « CHAMBRE FUNERAIRE DE LA MADELEINE » situé Lieu-dit La Madeleine, Saint-Maurice-sur-Dargoire, 69440 Chabanière ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « LORIS » situé Lieu-dit La Madeleine, Saint-Maurice-sur-Dargoire, 69440 Chabanière, dont l'enseigne est « CHAMBRE FUNERAIRE DE LA MADELEINE » et dont la Présidente est la société « FUNECAP SUD-EST » représentée par Monsieur Luc BEHRA, Directeur Général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation.

.../...

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 69-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire n°19-69-243 de la Sas LORIS pour l'établissement secondaire situé Lieu-dit La Madeleine, Saint-Maurice-sur-Dargoire, 69440 Chabanière, est abrogé à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19-69-0490 est valable jusqu'au 13 mars 2025.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-15-00006

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-06-15-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE « F.POYET
Pompes Funèbres Marbrerie » Craponne



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 juin 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-06-15- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 20 avril 2021, complété le 08 juin 2021, transmis par Monsieur Frédéric POYET, Gérant de la Sarl « Frédéric POYET Pompes Funèbres du Pays de l'Arbresle », pour l'établissement secondaire dont l'enseigne est « F.POYET Pompes Funèbres Marbrerie » situé 46 avenue Edouard Millaud, 69290 Craponne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de La Sarl « Frédéric POYET Pompes Funèbres du Pays de l'Arbresle » dont l'enseigne est « F.POYET Pompes Funèbres Marbrerie », situé 46 avenue Edouard Millaud, 69290 Craponne et dont le Gérant est Monsieur Frédéric POYET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0634, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-15-00007

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-06-15-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE « FUNECAP
SUD-EST », pour l'établissement secondaire de
la Sas « LORIS » dont le nom commercial et
l'enseigne sont
« CONFIANCE OBSEQUES » Givors



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 juin 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-06-15- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 25 mars 2021, complété le 08 juin 2021, déposé par Monsieur Luc BEHRA, Directeur Général de la société « FUNECAP SUD-EST », pour l'établissement secondaire de la Sas « LORIS » dont le nom commercial et l'enseigne sont « CONFIANCE OBSEQUES » situé 16 rue Roger Salengro, 69700 Givors ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « LORIS » situé 16 rue Roger Salengro, 69700 Givors, dont le nom commercial et l'enseigne sont « CONFIANCE OBSEQUES » et dont la Présidente est la société « FUNECAP SUD-EST » représentée par Monsieur Luc BEHRA, Directeur Général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0266 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-15-00005

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-06-15-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE « MARBRERIE FRANCIOLI »
Villefranche-sur-Saône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 juin 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-06-15- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 17 mai 2021, complété le 10 juin 2021, transmis par Monsieur Frédéric FERY, gérant de la Sarl« FINANCIERE LGR II », elle-même présidente de la Sas « A.T.L » pour l'établissement secondaire dont le nom commercial et l'enseigne sont « MARBRERIE FRANCIOLI », situé 92 rue Roncevaux, 69400 Villefranche-sur-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « A.T.L. » dont le nom commercial et l'enseigne sont « MARBRERIE FRANCIOLI », situé 92 rue Roncevaux, 69400 Villefranche-sur-Saône et dont la présidente est la Sarl« FINANCIERE LGR II », elle-même gérée par Monsieur Frédéric FERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance,
- Organisation des obsèques en sous-traitance,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires en sous-traitance,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil en sous-traitance,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0657, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-15-00004

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-06-15-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE « POLE FUNERAIRE PUBLIC
METROPOLE DE LYON », Rillieux-la-Pape

Lyon, le 15 juin 2021

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-06-15-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 02 juin 2021, déposé par Monsieur Jean-Philippe BERNIER, Directeur Général du « POLE FUNERAIRE PUBLIC – METROPOLE DE LYON », pour l'établissement secondaire situé 3078 route de Strasbourg, 69140 Rillieux-la-Pape ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire du « POLE FUNERAIRE PUBLIC – METROPOLE DE LYON » situé 3078 route de Strasbourg, 69140 Rillieux-la-Pape, dont le Directeur Général est Monsieur Jean-Philippe BERNIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0640, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-15-00009

Arrêté relatif à la composition du conseil
départemental de l'éducation nationale de la
circonscription départementale du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

ARRETE n° **du 15 juin 2021**

**relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation
nationale de la circonscription départementale du Rhône**

**Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les propositions des divers organismes consultés ;

Vu l'arrêté n° 69-2018-06-05-010 du 5 juin 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les arrêtés modificatifs n° 69-2018-08-16-002 du 16 août 2018, n° 69-2019-03-29-001 du 29 mars 2019, n° 69-2019-07-03-006 du 3 juillet 2019, n° 69-2019-09-09-002 du 9 septembre 2019, n° 69-2019-09-20-003 du 20 septembre 2019, n° 69-2019-10-23-006 du 23 octobre 2019, n°69-2020-03-04-002 du 4 mars 2020, n° 69-2020-06-18-002 du 18 juin 2020, n° 69-2020-11-12-012 du 12 novembre 2020 et n° 69-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

SUR la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRETE:

Article 1er – Le conseil de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône est composé comme suit :

I – Présidents et vice-présidents, membres de droit du conseil :

a) présidents :

- le préfet du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence de l'Etat (ou son représentant : l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône),
- le président du conseil départemental du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence du conseil départemental (ou son représentant désigné),
- le président de la Métropole de Lyon pour les questions qui relèvent de la compétence de l'assemblée métropolitaine (ou son représentant désigné).

b) vice-présidents :

(les suppléants des présidents)

- l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,
- le représentant suppléant du président du Conseil départemental du Rhône, Mme Christiane GUICHERD, vice-présidente du Conseil départemental du Rhône,
- la représentante suppléante du président de la Métropole de Lyon, Mme Lucie VACHER, 8^e Vice-Présidente de la Métropole de Lyon,

II – Dix représentants des collectivités territoriales :

a) trois maires sur désignation de l'association des maires du Rhône :

Titulaires :

Mme Hélène GEOFFROY
Maire de Vaulx-en-Velin
Mme Sylvie JOVILLARD
Maire de Légny
Mme Virginie POULAIN
Maire de Fontaines-Saint-Martin

Suppléants :

M. Régis CHAMBE
Maire de Saint-Martin-en-Haut
M. Cédric VAN STYVENDAEL
Maire de Villeurbanne
M. Sébastien MICHEL
Maire d'Ecully

b) trois conseillers départementaux sur désignation du conseil départemental :

Titulaires :

Mme Christiane JURY
Mme Mireille SIMIAN
Mme Pascale BAY

Suppléants :

Mme Sylvie EPINAT
Mme Claude GOY
M. Didier FOURNEL

c) trois conseillers métropolitains sur désignation de l'assemblée métropolitaine :

Titulaires :

Mme Véronique MOREIRA
Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA
M. Jean-Claude RAY

Suppléants :

M. Benjamin BADOUARD
Mme Brigitte JANNOT
Mme Catherine DUPUY

d) un conseiller régional sur désignation du conseil régional :

Titulaire :

Suppléant :

III – Sept représentants des personnels nommés par le préfet, sur propositions des organisations syndicales représentatives :

a) FSU (Fédération Syndicale Unitaire) :

Titulaires :

Mme Nadège PAGLIAROLI
Mme Emilie VIGUIER
M. Benjamin GRANDENER
M. Yannick LE DU

Suppléants :

Mme Séverine VUILLAUMIER
M. Amiel GERIN
M. François CLEMENT
M. David MILLAUD

b) FNEC – FP- Force ouvrière :

Titulaire :

M. Frédéric ARSANE
Mme Caroline TISON

Suppléant :

M. Michael JOUTEUX
M. Abdellatif ZERROUQI

c) UNSA – Education :

Titulaire :

Mme Marlène ESTEVEZ

Suppléant :

M. Raphaël GIRARD

IV – Sept représentants des usagers :

a) Cinq représentants des parents d'élèves nommés par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves :

F.C.P.E (Fédération des conseils des parents d'élèves) :

Titulaires :

M. Stéphane CADIOU
Mme Aurore-Mauve VOELTZEL
Mme Sandra BUTEAU-BESLE
Mme Hélène VOGT

Suppléants :

M. Philippe CHAREYRON
Mme Nacima GHEDHAB
Mme Florence BERRHOUT-ROQUES
Mme Marie LUGNIER-JAMET

P.E.E.P. (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) :

Titulaire :

M. Djamil CHOUITER

Suppléant :

Mme Delphine PIDOUX

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône :

Titulaire :

Mme Liliane FILIPPI

Suppléant :

Mme Sylvie RIVOL

c) Une personnalité nommée par le préfet, par le président du conseil départemental du Rhône et par le président du conseil de la métropole de Lyon :

Titulaire :

Mme Martine BRES

Suppléant :

Mme Sylvie CONDOMITTI

V - Un délégué départemental de l'éducation nationale nommé par le préfet sur proposition du président des délégations départementales (siégeant à titre consultatif) :

Titulaire :

M. Jean-Yves NIOCHE

Suppléant :

M. Denis GAZELLE

Article 2 – La durée du mandat de chacun des membres titulaires et suppléants est fixée à trois ans à compter de l'arrêté initial de composition du Conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône et pour les membres remplaçants, pour la durée du mandat en cours.

Article 3 – Le secrétariat sera assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon. Pour les compétences de l'Etat, le secrétariat sera assuré par les services académiques.

Article 4 – Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 69-2018-06-05-010 du 5 juin 2018, n° 69-2018-08-16-002 du 16 août 2018, n° 69-2019-03-29-001 du 29 mars 2019, n° 69-2019-07-03-006 du 3 juillet 2019, n° 69-2019-09-09-002 du 9 septembre 2019, n° 69-2019-09-20-003 du 20 septembre 2019, n° 69-2019-10-23-006 du 23 octobre 2019, n° 69-2020-03-04-002 du 4 mars 2020, n° 69-2020-06-18-002 du 18 juin 2020, n° 69-2020-11-12-012 du 12 novembre 2020 et n° 69-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021.

Article 5 – La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Rhône et au président de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 15 juin 2021

Le préfet,

La préfète, secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

«En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-05-21-00011

AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_014 du 21 mai
2021 portant renouvellement d'un organisme
pour la formation du personnel permanent des
services de sécurité incendie des établissements
recevant du public et des immeubles de grande
hauteur, pour une durée de cinq ans : société
Ipsos formations - 16 rue de Montbrillant - 69003
Lyon (agrément n° 0011)

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_014

ARRÊTÉ N° 0011

portant renouvellement d'un organisme pour la formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123.12 et R.123.31 ;
- Vu** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de service de sécurité d'incendie et d'assistance à personne (SSIAP1), au diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP2) et au diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé à la société IPSO FORMATIONS, dont le siège social est situé 16 rue de Montbrillant – 69003 LYON, représentée par monsieur Dominique POIRIER, directeur.

↳

Article 2 : En application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, l'agrément est accordé dans la mesure où la demande comporte :

1. la raison sociale, à savoir IPSO FORMATIONS
2. le nom du représentant légal, à savoir monsieur Dominique POIRIER
3. l'adresse du siège social : 16 rue de Montbrillant – 69003 LYON
4. l'adresse du centre de formation :
. 16 rue de Montbrillant – 69003 LYON
5. l'attestation d'assurance responsabilité civile ;
6. l'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation
7. la liste des formateurs et leurs qualifications (en annexe du présent arrêté) ;
8. les programmes de formation ;
9. le numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 82691277869 ;
10. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : 793 372 715 R.C.S. Lyon.

Article 3 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté et porte le n° 0011.

Article 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le préfet du Rhône et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du Rhône deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours et le représentant légal du centre de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Thierry SUQUET

ANNEXE DE
L'ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_014
ARRÊTÉ N° 0011

Liste des formateurs qualifiés de la société IPSO FORMATIONS

Monsieur Laurent RECCHIA, SSIAP3

Monsieur Stéphane MORAND, SSIAP3

Monsieur Patrick LAVILLE, SSIAP3

Monsieur Sébastien RAVAN NABALDIAN, SSIAP3

Monsieur Georgi ATANASOV, SSIAP3

Monsieur Rafik TOUMI, SSIAP3

Monsieur Florent MASSOT, SSIAP2

Madame Nathalie DEPAIX, SSIAP2

Monsieur Damien FERREIRA, SSIAP3

Monsieur Dominique ROUX, SSIAP 2

Madame Jocelyne PRUVOST, SSIAP1

Monsieur Georges DIARRA, SSIAP2.

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-06-01-00011

AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_028 (OJ 76)
portant délivrance de l'attestation de
conformité au CTS n° S-069-2021-001,
appartenant à la SAS CAMUS - C2R



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
Aff. suivie par : commandant Christophe PERRET / madame Nathalie BÉZIAT
Réf : 2021-0056/AV - E38300572 et E38300574

Lyon, le **25 MAI 2021**

NOTE

à monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS ERP-IGH)

Arrêtés préfectoraux de chapiteaux tentes et structures (CTS)

Réf. : Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

PJ : 2

En application de l'article CTS 3 de l'arrêté susvisé, l'attestation de conformité au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique d'un CTS est délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois, après avis de la SCDS.

À cet effet et suite aux avis de la SCDS du 5 mai 2021, je vous transmets, aux fins de signature, deux arrêtés portant attestation de conformité de CTS.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Contrôleur général Serge DELAIGUE

Tél : 04 72 60 50 11
Courriel : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public
Livre IV : Dispositions applicables aux établissements spéciaux

Arrêté du 23 janvier 1985 modifié

Chapitre II : Établissements du Type CTS Chapiteaux, tentes et structures
Sous-chapitre I^{er} - Chapiteaux, tentes et structures itinérants

I. Généralités

CTS 1 Établissements assujettis

CTS 2 Calcul de l'effectif

CTS 3 Attestation de conformité

L'attestation de conformité au présent règlement est délivrée par le commissaire de la République du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois, après avis de la Commission consultative départementale de la Protection civile. Compte tenu des dispositions particulières d'exploitation de ces établissements, le propriétaire (Arrêté du 7 mars 1988) « ou le constructeur » doit au préalable faire appel à un « bureau de vérification », bureau centralisateur des demandes et habilité par le ministre de l'Intérieur dans les conditions prévues à l'article CTS 4.

(Arrêté du 7 mars 1988) " La demande du propriétaire ou du constructeur doit parvenir au bureau de vérification dans un délai tel qu'il permette à ce dernier de saisir la commission de sécurité au moins huit jours avant la date prévue pour la première implantation. "

Le rapport du bureau de vérification doit porter sur les domaines suivants :

- la stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage) ;
- la réaction au feu de l'enveloppe.

En ce qui concerne les autres vérifications techniques (chauffage, électricité, moyens de secours, etc.), il est fait appel aux personnes ou aux organismes agréés, en application notamment de l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation. Toutefois, dans certains cas exceptionnels nécessitant une intervention immédiate, le bureau de vérification peut formuler un premier avis dans les domaines précités. Cet avis ne se substitue pas à l'intervention des personnes ou des organismes agréés qui doit être effectuée dans un délai maximal de deux mois après la première admission au public.

Pour les établissements étrangers, la délivrance de l'attestation de conformité doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour les établissements nouveaux.

GPREVNBexiat14/11/18

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_028
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par la société PYRES – 660 chemin d'Erreduta – 64220 ÇARO ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 05 mai 2021 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	SAS CAMUS – C2R
Adresse	16 cours d'Herbouville – 69004 LYON
N° ERP	E38300572
Classement	CTS/S
Descriptif	Structure : Couverture : extérieur et intérieur blanc en toile Entourage : extérieur et intérieur blanc en toile
Dimensions	4 modules x 50 m ² (200 m ²)
Numéro d'identification	S-069-2021-001

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03



Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

01 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Thierry SUQUET



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

76

Lyon, le 05/05/2021

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
Sous-commission départementale des ERP-IGH

PROCES-VERBAL

destiné à
**M. le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile
SIDPC, Préfecture du Rhône
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03**

<u>ETABLISSEMENT</u>	<u>DOSSIER</u>
ERP N° : E38300572-000	N° Rapport : 2021-002392
Établissement : CTS/S-069-2021-001 - SAS CAMUS	Avis Divers DIV du 31/03/2021 Demande d'attestation de conformité
Type : CTS -	Préventionniste : Commandant PERRET Christophe
Commune : LYON 3ème	Demandeur :
Adresse : 106 Rue Pierre Corneille 69003 LYON 3ème	M. le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile SIDPC, Préfecture du Rhône 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03
Exploitant :	

Références

Rapport du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° 2021-002204.

Avis de la commission

Après présentation du rapport cité ci-dessus, la commission émet un avis favorable à la demande d'attestation de conformité demandée.

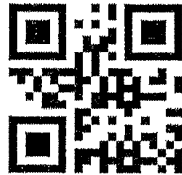
En cas de prescription (s) mentionnée (s) au rapport, elle (s) devra (ont) être prise (s) en compte.

PROCES-VERBAL CERTIFIÉ CONFORME

Le directeur départemental et métropolitain adjoint
des services d'incendie et de secours

Colonel Bertrand KAISER

Tél : 04 72 60 50 14
Courriel : scds@sdmris.fr
17 rue Rabelais - 69421 LYON CEDEX 03



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Lyon, le 06/04/2021

RAPPORT

destiné à la
sous-commission départementale de sécurité
pour les ERP et IGH

ERP N° : E38300572-000	N° Rapport : 2021-002204
Désignation : CTS/S-069-2021-001 - SAS CAMUS	Dossier : Avis Divers DIV du 31/03/2021 Demande d'attestation de conformité
Type : CTS -	Préventionniste : Commandant PERRET Christophe
Commune : LYON 3ème	Demandeur : M. le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile SIDPC, Préfecture du Rhône 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03
Adresse : 106 Rue Pierre Corneille 69003 LYON 3ème	
Exploitant :	

NOS RÉF. : CPe

PRESENTATION SOMMAIRE

Il s'agit de l'homologation d'une structure de 200 m² composée de 4 modules de 10 m de portée en 5 m de long, de hauteur latérale de 3.12 m et au faitage de 4,67 m.

Cette structure est recouverte de toiles classées M2 (P.V de réaction au feu n° 18-00612 L en date du 22/03/2018 établi par IFTH.

Couverture : extérieur et intérieur blanc en toile

Entourage : extérieur et intérieur blanc en toile

Cette structure a fait l'objet d'une visite initiale et d'un rapport de vérification par l'OAVCTS Pyres
Elle a été contrôlée vide sans installation électrique.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

L'effectif maximal admissible avec une activité de type L est de 600 personnes.

À ce titre, cette structure est soumise au décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la solidité à froid.

Elle portera le n° S-069-2021-001.

Tél : 04 72 60 50 11
Courriel : scds@sdmjs.fr
17 rue Rabelais - 69421 LYON CEDEX 03

DOCUMENTS PRESENTES

- Rapport de vérification du 10/03/2021 établi par l'OAVCTS Pyres,
- Avis relatif à la solidité – Prevas – 15/10/2010
- 1 Registre de sécurité

PRESCRIPTIONS

1/ Respecter les consignes de sécurité indiquées sur le rapport de vérification établi par le l'OAVCTS Pyres, référencé ci-dessus.

2/ Dégager une personne compétente qui aura la charge, avant toute admission du public, de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes (CTS 52).

3/ Prévoir un dispositif sonore permettant de donner l'alarme en cas de nécessité d'évacuation (CTS 28).

4/ Signaler immédiatement tout changement administratif ou toute modification même partielle du chapiteau au bureau de vérification.

5/ Respecter les dispositions de l'article CTS 9§2 concernant le marquage des toiles et des éléments de structure.

6/ Déposer en mairie, un dossier conforme à l'article CTS 31§1 avant chaque implantation en précisant le type d'activité exercée et l'effectif correspondant.

Pour le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours,
l'instructeur,


Commandant PERRET Christophe

2021-002204- 2/2

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-06-01-00012

AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_029 (OJ 77)
portant délivrance de l'attestation de
conformité au CTS n° C-069-2021-001,
appartenant à monsieur Frédéric CORNERO



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
Aff. suivie par : commandant Christophe PERRET / madame Nathalie BÉZIAT
Réf : 2021-0056/AV - E38300572 et E38300574

Lyon, le **25 MAI 2021**

NOTE

à monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS ERP-IGH)

Arrêtés préfectoraux de chapiteaux tentes et structures (CTS)

Réf. : Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

PJ : 2

En application de l'article CTS 3 de l'arrêté susvisé, l'attestation de conformité au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique d'un CTS est délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois, après avis de la SCDS.

À cet effet et suite aux avis de la SCDS du 5 mai 2021, je vous transmets, aux fins de signature, deux arrêtés portant attestation de conformité de CTS.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Contrôleur général Serge DELAIGUE

Tél : 04 72 60 50 11
Courriel : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public
Livre IV : Dispositions applicables aux établissements spéciaux

Arrêté du 23 janvier 1985 modifié

Chapitre II : Établissements du Type CTS Chapiteaux, tentes et structures
Sous-chapitre I^{er} - Chapiteaux, tentes et structures itinérants

I. Généralités

CTS 1 Établissements assujettis

CTS 2 Calcul de l'effectif

CTS 3 Attestation de conformité

L'attestation de conformité au présent règlement est délivrée par le commissaire de la République du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois, après avis de la Commission consultative départementale de la Protection civile. Compte tenu des dispositions particulières d'exploitation de ces établissements, le propriétaire (Arrêté du 7 mars 1988) « ou le constructeur » doit au préalable faire appel à un « bureau de vérification », bureau centralisateur des demandes et habilité par le ministre de l'Intérieur dans les conditions prévues à l'article CTS 4.

(Arrêté du 7 mars 1988) " La demande du propriétaire ou du constructeur doit parvenir au bureau de vérification dans un délai tel qu'il permette à ce dernier de saisir la commission de sécurité au moins huit jours avant la date prévue pour la première implantation. "

Le rapport du bureau de vérification doit porter sur les domaines suivants :

- la stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage) ;
- la réaction au feu de l'enveloppe.

En ce qui concerne les autres vérifications techniques (chauffage, électricité, moyens de secours, etc.), il est fait appel aux personnes ou aux organismes agréés, en application notamment de l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation. Toutefois, dans certains cas exceptionnels nécessitant une intervention immédiate, le bureau de vérification peut formuler un premier avis dans les domaines précités. Cet avis ne se substitue pas à l'intervention des personnes ou des organismes agréés qui doit être effectuée dans un délai maximal de deux mois après la première admission au public.

Pour les établissements étrangers, la délivrance de l'attestation de conformité doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour les établissements nouveaux.

GPREVNBexiat14/11/18



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_029
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS – Manoir du laurier – 427 route d'Hazebrouck - BP 37 – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 05 mai 2021 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Monsieur Frédéric CORNERO
Adresse	BP 12 – 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS
N° ERP	E38300574
Classement	CTS/C
Descriptif	Chapiteau de cirque : Couverture : extérieur ⇔ jaune et rouge – intérieur ⇔ bleu Entourage : extérieur ⇔ jaune et rouge – intérieur ⇔ bleu
Dimensions	14 m x 16 m (224 m ²)
Numéro d'identification	C-069-2021-001

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 01 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Thierry SUQUET

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
Sous-commission départementale des ERP-IGH

Lyon, le 05/05/2021

PROCES-VERBAL

destiné à
**M. le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile
SIDPC, Préfecture du Rhône
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03**

<u>ETABLISSEMENT</u>	<u>DOSSIER</u>
ERP N° : E38300574-000	N° Rapport : 2021-002856
Établissement : CTS/C-069-2021-001 - La Bastide des Jourdan	Avis Divers DIV du 16/04/2021 Demande d'attestation de conformité
Type : CTS -	Préventionniste : Commandant PERRET Christophe
Commune : LYON 3ème	Demandeur :
Adresse : 106 Rue Pierre Corneille 69003 LYON 3ème	M. le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile SIDPC, Préfecture du Rhône 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03
Exploitant :	

Références

Rapport du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° 2021-002641.

Avis de la commission

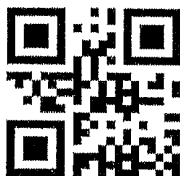
Après présentation du rapport cité ci-dessus, la commission émet un avis favorable au dossier présenté.

En cas de prescription (s) mentionnée (s) au rapport, elle (s) devra (ont) être prise (s) en compte.

PROCES-VERBAL CERTIFIÉ CONFORME

Pour le Préfet,
Le directeur départemental et métropolitain adjoint
des services d'incendie et de secours


Colonel Bertrand KAISER



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Lyon, le 26/04/2021

RAPPORT

destiné à la
sous-commission départementale de sécurité
pour les ERP et IGH

ERP N° : E38300574-000	N° Rapport : 2021-002641
Désignation : CTS/C-069-2021-001 - La Bastide des Jourdan	Dossier : Avis Divers DIV du 16/04/2021 Demande d'attestation de conformité
Type : CTS -	Préventionniste : Commandant PERRET Christophe
Commune : LYON 3ème	Demandeur : M. le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile SIDPC, Préfecture du Rhône 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03
Adresse : 106 Rue Pierre Corneille 69003 LYON 3ème	
Exploitant :	

NOS RÉF. : CPe

PRESENTATION SOMMAIRE

Il s'agit de l'homologation d'un chapiteau de cirque, d'une surface 14 m x 16 m (surface de 224 m²) composé de la manière suivante :

- 2 mats en ligne de 8.50 m de hauteur
- 16 poteaux de corniche de 5.00 m de hauteur
- 28 poteaux de tour de 3.00 m de hauteur

La structure est recouverte de toiles classées M2 (PV de réaction au feu n° P185328 en date du 9/10/2018 réalisé par LNE).

Couverture : extérieur ⇒ jaune et rouge
intérieur ⇒ bleu

Entourage : extérieur ⇒ jaune et rouge
intérieur ⇒ bleu

L'établissement est homologué avec un gradin de 3 rangs pour 220 places, composés de banquettes sur le pourtour de la piste.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

L'effectif maximal admissible sera de 220 personnes avec gradin pour une activité de type L.A ce titre il n'est pas soumis au décret 95-260 relatif à la solidité à froid.

Ce chapiteau portera le n° C-069-2021-001.

DOCUMENTS PRESENTES

- Rapport de vérification du 31/03/2021 établi par le cabinet BVCTS,
- Registres de sécurité

PRESCRIPTIONS

- 1/ Respecter les consignes de sécurité indiquées sur le rapport de vérification établi par l'OAVCTS, référencé ci-dessus.
- 2/ Dégager une personne compétente qui aura la charge, avant toute admission du public, de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes (CTS 52).
- 3/ Prévoir un dispositif sonore permettant de donner l'alarme en cas de nécessité d'évacuation (CTS 28).
- 4/ Signaler immédiatement tout changement administratif ou toute modification même partielle du chapiteau au bureau de vérification.
- 5/ Respecter les dispositions de l'article CTS 9§2 concernant le marquage des toiles et des éléments de structure.

Pour le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours,
l'instructeur,


Commandant PERRET Christophe

2021-002641- 2/2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-14-00007

Arrêté n° 2021-10-0213 portant agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
délivré à la société AMBULANCES HIND'SO à
69700 GIVORS

Arrêté n° 2021-10-0213

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 10 juin 2021 par Madame Sonia BENSALAH, pour la société AMBULANCES HIND'SO via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 4722930,

Considérant les statuts de la société AMBULANCES HIND'SO établis le 14 janvier 2021 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 09 juin 2021 du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant l'acte réitératif de cession d'éléments d'actifs entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON, cédant, sise à 69290 CRAPONNE et la société AMBULANCES HIND'SO, cessionnaire, relatif à deux autorisations de mise en service de catégorie ambulance de catégorie C, cédés sans véhicule associé ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 10 juin 2021 par Madame Sonia BENSALAH, pour la société AMBULANCES HIND'SO via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 4723025,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 10 juin 2021 par Madame Sonia BENSALAH, pour la société AMBULANCES HIND'SO via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 4723081,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL AMBULANCES HIND'SO
Madame Sonia BENSALAH
20 rue Joseph Longarini 69700 GIVORS**

N° d'agrément : 69-397

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

.../...

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 14 juin 2021
Par délégation
Le Directeur général adjoint
Serge Morais

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

69-2021-06-14-00006

Décis°de fermeture définitive d'un bureau de
tabac (DTOP) à Saint-Bonnet-le-Torcy (69)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE SAINT-BONNET-LE-TRONCY (69870)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} juin (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 14/06/2021 du débit de tabac n°6900290W sis Le Bourg sur la commune de SAINT-BONNET-le TRONCY (69870), consécutive à l'attribution d'une indemnité de fin d'activité rurale (IFAR) à la débitante (article 37-5° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 14 juin 2021

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,
Philippe HAAN



La cheffe de pôle action économique

Aude CALVIGNAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
